

Arrêt

n°139 902 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité italienne, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, X, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 2 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 24 septembre 2012. Le même jour, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié, et a ensuite produit un contrat de travail pour ouvrier pour une durée indéterminée, portant la date du 17 décembre 2012.

1.2. Le 18 décembre 2012, une attestation d'enregistrement lui a été délivrée.

1.3. Le 25 novembre 2013, un courrier a été envoyé par les services de la partie défenderesse à la partie requérante, l'informant de ce qu'il est envisagé de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire, dans le mois, des informations quant à sa situation, et précisant également que si l'un des membres de sa famille a des éléments humanitaires à faire valoir, il peut en produire les preuves.

1.4. Le 17 mars 2014, le contrat de travail de l'intéressée du 17 décembre 2012 a de nouveau été transmis à la partie défenderesse.

1.5. Le 2 octobre 2014, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) a été prise à l'encontre de la partie requérante et de son enfant mineur. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 24.09.2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée daté du 17.12.2012 émanant de l'ASBL [...] attestant d'une mise au travail à partir du 18.12.2012. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 18.12.2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé moins de 10 jours en Belgique à savoir du 18.12.2012 au 26.12.2012. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées. De plus, il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogé par courrier du 25.11.2013 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressé produit le 17.03.2014 le contrat à durée indéterminée daté du 17.12.2012 qu'il avait produit lors de sa demande d'attestation d'enregistrement. L'intéressé ne produit donc aucun élément permettant de lui maintenir son droit de séjour en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi, ni même à un autre titre.

Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [E., M.].

Son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1,1° et alinéa 3 de la loi précitée. Le père n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de l'âge ou de l'état de santé de son enfant.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour sa fille. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et sa fille qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité de son enfant, rien ne l'empêche de la poursuivre en Italie, pays de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de son enfant. »

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse a avisé le Conseil que la partie requérante s'est vue délivrer une carte E valable jusqu'au 18 décembre 2017 et a donc été autorisée au séjour (courrier de la partie défenderesse du 8 janvier 2015 à la commune de Châtelet). Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la partie requérante au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée à l'audience, elle n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

2.3. Dès lors, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, La présidente,

S. DANDOY B. VERDICKT